



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 752/2020
Date: 1. juillet 2020
Direction: Finanzdirektion des finances
N° d'affaire: 2020.FINPA.237
Classification: Nicht klassifiziert

Propagation du coronavirus (COVID-19)

Fin des mesures préventives en droit du personnel et de l'attribution de tâches nouvelles ou supplémentaires ; élaboration d'une stratégie visant à favoriser le télétravail dans l'administration cantonale

Lundi 22 juin 2020, le Conseil fédéral a levé une grande partie des mesures visant à lutter contre le nouveau coronavirus, en particulier la recommandation de l'Office fédéral de la santé publique (OFS) au monde du travail d'autoriser si possible le télétravail et les consignes de protection des personnes vulnérables. Ces dernières peuvent elles aussi réintégrer leur poste de travail. En vertu de quoi le Conseil-exécutif arrête ce qui suit, sur proposition de la Direction des finances :

1. Les mesures arrêtées par l'ACE 632/2020 du 3 juin 2020 concernant la recommandation aux agents et agentes de continuer si possible à travailler à domicile, les consignes de la législation fédérale concernant les personnes vulnérables, l'habilitation des unités administratives à confier aux agents et agentes des tâches supplémentaires ou d'une autre nature, ainsi que le plan de protection de l'administration cantonale ne sont pas prolongés au-delà du 3 juillet 2020 et donc supprimés à cette date.
2. Les offices sont compétents pour mettre en œuvre les mesures de préventions dans le domaine des installations accessibles au public ainsi que celles qui visent à protéger les agents et les agentes conformément à l'ordonnance du 19 juin 2020 (en vigueur depuis le 22 juin 2020) sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance Covid-19 situation particulière). L'Office du personnel les assiste pour cela avec un plan de protection général axé sur les règles d'hygiène et de comportement actuelles de l'Office fédéral de la santé publique (OFS).
3. Tant que les recommandations de l'OFS en matière d'hygiène et de distance au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance Covid-19 situation particulière) sont en vigueur, les personnes faisant partie d'un groupe à risque sont toujours autorisées à travailler de préférence en télétravail, dans les limites définies par les besoins de l'entreprise.
4. Tous les autres agents et agentes doivent à nouveau effectuer leur travail à leur poste de travail à partir du 4 juillet 2020. Les supérieur-e-s hiérarchiques peuvent toutefois encourager le télétravail jusqu'au 31 décembre 2020 dans les limites définies par les besoins de l'entreprise; la convention autorisant un agent ou une agente à télétravailler peut aussi être orale, contrairement au chiffre 4 de l'instruction du 1^{er} janvier 2013 de l'Office du personnel «Télétravail dans l'administration du canton de Berne» (état au 1^{er} avril 2020).

5. Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences en matière d'assouplissement des mesures relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre l'assouplissement des mesures correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.
6. La Direction des finances est en outre chargée de soumettre au Conseil-exécutif d'ici la fin de l'année 2020 une stratégie sur l'encouragement du télétravail dans l'administration cantonale. La Direction des finances doit associer de manière appropriée les Directions, la Chancellerie d'Etat et les autorités judiciaires à l'élaboration de cette stratégie.

Au nom du Conseil-exécutif,



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- direction de l'Université
- rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone

Annexes

- Lettre d'accompagnement
- ACE 190/2020 du 4 mars 2020, ACE 265/2020 du 13 mars 2020, ACE 266/2020 du 16 mars 2020, ACE 307/2020 du 25 mars 2020, ACE 436/2020 du 29 avril 2020 et ACE 632/2020 du 3 juin 2020
- Instruction du 1^{er} janvier 2013 de l'Office du personnel «Télétravail dans l'administration du canton de Berne» (état au 1^{er} avril 2020)